

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 27 mai 2013

Unité Territoriale de la Charente

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TERREAL à Roumazières-Loubert
Modification des conditions d'exploitation
Prolongation de la durée de 2,5 ans de l'extraction

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Madame la Préfète de la Charente nous a transmis le 24 avril 2013 le dossier présenté par la société TERREAL relatif à une demande de prolongation d'une durée de 2,5 ans de l'extraction d'argile sur leur carrière située sur la commune de Roumazières-Loubert au lieu-dit « Les Vignauds ».

Cette carrière à ciel ouvert d'argile, dont la première autorisation remonte à novembre 1993, fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juillet 2006 pour une durée de 8 ans. L'échéance est donc fixée au 27 juillet 2014.

L'argile de cette carrière est destinée à la fabrication de tuiles dans l'usine située à proximité.

I – Objet de la demande

La présente demande vise à prolonger l'exploitation de la carrière de 2,5 ans au-delà de l'échéance initiale en juillet 2014 pour les raisons suivantes :

- 1 – Retard par rapport à l'exploitation prévue : Depuis 2008, la baisse de production de tuiles de l'usine de Roumazières a induit une baisse de l'extraction d'argile sur l'ensemble des carrières qui l'alimentent. Cette extraction plus faible que prévue implique que le gisement des « Vignauds », notamment sa partie sud, n'aura pas été totalement exploité à l'échéance du 27 juillet 2014.
- 2 – Attente du nouveau PLU : TERREAL a étudié des possibilités d'extension de la carrière côté ouest, mais l'actuel document d'urbanisme ne le permet pas : La présence de parties boisées classés par défaut « Bois classés » interdit actuellement cette extension. TERREAL a consulté la mairie, laquelle serait favorable dans ce futur PLU au déclassement de ces bois sans réel intérêt écologique et à un classement adéquat pour l'activité carrière. Toutefois, ce PLU ne sera pas adopté d'ici l'échéance de l'autorisation.

Une prolongation de 2,5 ans permettrait donc de terminer l'exploitation du site et d'engager une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter avec la condition préalable que le zonage du PLU prévoient une zone « carrière ».

II - Analyse de l'inspection, proposition

L'article R512-33 du Code de l'environnement modifié définit ce qu'est une modification substantielle aux conditions d'exploitation réglementées par un arrêté préfectoral. Cette modification est à l'appréciation du préfet. Une circulaire du 14 mai 2012 apporte des précisions sur ces modifications pour en apprécier le caractère substantiel ou non.

La circulaire du 14/05/2012 permet de considérer qu'il y a modification substantielle dans 3 situations :

- dépassement d'un seuil réglementaire d'une rubrique de la nomenclature ou de la directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire ;
- dépassement de certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46- 23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511 1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » ou si les dangers et inconvénients sont significativement accrus.

Seule la 3ème situation est à prendre en compte pour le cas présent.

Cette prolongation de la durée d'autorisation permettra d'exploiter pleinement le gisement et d'envisager une extension, à condition que le futur PLU la prenne en compte.

La capacité d'extraction totale restera la même. La production annuelle sera d'environ 45 000 t.

De nouveaux plans de phasage et de garanties financières ont été établis.

Hormis la durée, les conditions d'exploitation ne seront en rien modifiées.

Nous considérons que l'exploitation sur une période supplémentaire de 2,5 ans a peu d'incidence sur l'environnement humain et le milieu naturel.

Compte tenu des arguments précédemment exposés, nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation, en prolongeant de 2,5 ans la durée d'exploitation de cette carrière, n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement car n'entraînant pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L511-1 (définition des installations classées) du code de l'environnement.

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 :

- article 1.3 : autorisation jusqu'au 31 décembre 2016 au lieu du 27 juillet 2014 ;
- article 1.9 : nouvelles garanties financières.